

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-13a-00329 Référence de la demande : n°2022-00329-041-001

Dénomination du projet : aménagement des nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13300 - Salon-de-Provence.

Bénéficiaire : VILVARAJAH Chenthuran - AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Pour limiter la traversée de Salon-de-Provence par les véhicules, ASF souhaite construire une nouvelle entrée et une nouvelle sortie d'autoroute à proximité de la ville, ainsi que deux nouveaux giratoires. En tout, 15,22 hectares d'habitat sont détruits, dont 8,73 hectares d'habitat d'espèces protégées (Pinède à pin d'Alep, matorrals, garrigue, friche), sans compter les obligations légales de défrichement. Le site accueille un cortège d'oiseaux de garrigue, dont l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette passerinette, le Rollier d'Europe. Côté reptiles, les espèces impactées par le projet sont notamment la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié. De nombreux chiroptères utilisent la zone du projet comme terrain de chasse (dont les Grand et Petit Murins, le minioptère, le molosse). La magicienne dentelée est vraisemblablement présente.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

La RIIPM est motivée par la nécessité d'améliorer les mobilités du quotidien en diminuant le temps de parcours aux heures de pointes pour les véhicules qui viendraient à emprunter l'autoroute au lieu de traverser Salon, et permettrait de capter une partie du trafic traversant la ville.

Toutefois, le CNPN considère que le tronçon autoroutier ainsi créé étant payant, il est peu probable que les usagers changent leur habitude, à l'exception des poids lourds qui peuvent y être contraints.

Le CNPN considère également que les projets qui concourent à inciter à l'usage de l'automobile ne sauraient être considérés comme répondant à une RIIPM, tant dans un contexte d'émission de gaz à effet de serre que de nécessaire sobriété énergétique.

Ce projet est d'ailleurs considéré par la maîtrise d'ouvrage comme cohérent avec la création d'un futur parking relais de 150-200 places à l'entrée nord de la ville : il s'oppose à la nécessaire réduction du trafic routier non indispensable.

Avis sur l'absence de solutions alternatives

Différentes variantes ont été comparées et l'analyse multicritère présentée est satisfaisante.

Avis sur l'état initial

Le dossier de dérogation est de grande qualité, les études faune-flore sont bien menées, le dossier est bien détaillé, la pression d'inventaire est conséquente, les aires d'études sont bien dimensionnées.

La tentative de quantification du nombre de couples, tant sur le site impacté que sur le site compensatoire, est précieuse, et le choix de retenir des hypothèses majorantes en cas d'incertitude est satisfaisant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Évaluation des enjeux et des impacts

On peut regretter une approche très limitée aux espèces protégées, quand la séquence ERC doit concerner l'ensemble des cortèges et des fonctions. La rupture des continuités écologiques longitudinales (le long de l'autoroute) est insuffisamment traitée.

Le total des habitats détruits se limite aux zones spécifiquement aménagée, mais c'est sans compter les conséquences sur les habitats résiduels qui se retrouveront coincés entre la bretelle et l'autoroute. Ces habitats ne sauraient être considérés comme fonctionnels et doivent être inclus, avec un ratio inférieur à celui des habitats réellement détruits, dans le calcul du dimensionnement de la compensation.

Avis sur l'évitement

L'évitement est correctement mis en œuvre : le choix entre diverses options, l'évitement de la station résiduelle de l'Ophrys de Provence, du secteur à Léopard ocellé et d'autres oiseaux est intéressant. Toutefois, le dossier manque de garanties quant au maintien en bon état de conservation de ces espaces évités : aucune mesure de protection ou de sécurisation n'y est envisagée.

Avis sur la réduction

Les mesures proposées sont globalement satisfaisantes. Le CNPN recommande l'ajout d'une mesure prévoyant un dispositif de protection des talus en phase chantier et une gestion des ruissellements éventuels : ces milieux, lorsqu'ils sont soumis à de fortes pluies, peuvent engendrer des érosions très fortes. Il recommande également d'ajouter dans la mesure MR10 davantage d'espèces nectarifères locales (pour compenser l'impact du projet sur la fonction écologique de pollinisation) pour les aménagements paysagers.

Avis sur les impacts résiduels

La quantification précise du nombre de couples et de la surface de chaque type d'habitat impactés permet une clarté dans l'évaluation des impacts résiduels, qui auraient dû être complétés par les habitats dont la fonctionnalité est affectée par le projet. Le méthode utilisée pour justifier de l'absence de perte nette après mesures compensatoires reste toutefois peu intelligible.

Avis sur la compensation

La mesure compensatoire prévue est proposée sur un milieu déjà naturel, sous gestion ONF, au sein d'un site Natura 2000 : il s'agit de deux parcelles totalisant 23,5 hectares, localisée à environ 1,5 km du projet. Le site compensatoire est installé sur une petite colline et composé d'une mosaïque d'habitats élémentaires ouverts à fermés montrant la succession écologique des collines calcaires et dolomitiques méditerranéennes, incluant divers habitats communautaires prioritaires en termes de conservation, dont certains ont une dynamique de fermeture naturelle.

L'additionnalité administrative est justifiée par l'absence de projet d'action de restauration ou de gestion prévue dans le cadre de Natura 2000 ou du plan d'aménagement forestier porté par l'ONF, qui ne prévoit pas d'objectif de production de bois.

L'additionnalité écologique est justifiée par une évaluation du potentiel d'augmentation de la densité pur une partie des espèces, mais sans chiffrage : le gain brut apporté par la mesure compensatoire semble peu élevé.

L'engagement court sur 30 ans.

Le CNPN considère, au contraire du maître d'ouvrage, qu'une mesure compensatoire ne saurait constituer un moyen de gestion acceptable d'un site Natura 2000. En aucun cas, les mesures compensatoires ne doivent se substituer à ce qui peut théoriquement entrer dans le cadre de mesures N2000 : l'absence d'engagement à moyen termes ne saurait être considéré comme une preuve d'additionnalité administrative, mais bien simplement comme une insuffisance d'action de la part du gestionnaire, la métropole Aix-Marseille.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mise en œuvre de pastoralisme ne saurait ici relever de la compensation écologique : il s'agit d'une pratique à encourager et à soutenir dans le cadre des MAEC ou autres contrats N2000.

Le CNPN rappelle également au maître d'ouvrage que les mesures compensatoires doivent être fonctionnelles pendant toute la durée des impacts : les garanties de 30 ans apportées ici ne sont pas suffisantes.

En conclusion, malgré un dossier de grande qualité sur le volet de l'état initial, en raison de ses doutes sur la raison impératives d'intérêt public majeur et du choix de la mesure compensatoire, dont l'additionnalité administrative ne saurait être recevable, **le CNPN émet un avis défavorable à ce projet.**

En cas de choix de poursuivre ce projet, il demande au maître d'ouvrage de rechercher une (ou plusieurs) mesure compensatoire dans un milieu dégradé pour lequel une telle mesure se justifie pleinement et ne saurait se substituer à d'autres types de dispositifs existants. Le potentiel de désartificialisation au sein de la commune de Salon-de-Provence doit en particulier faire l'objet de davantage d'investigations.

Le CNPN recommande également de sécuriser les sites évités et d'assurer en particulier une gestion favorable aux espèces (Ophrys de Provence et les garrigues semi-ouvertes à Genévrier oxycèdre et pelouses à Brome dressé où ont été observées le Léopard ocellé et la Fauvette pitchou). Les remarques formulées plus en détail dans l'avis invitent également à une prise en compte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 22 avril 2022

Signature :